



Point presse migration du 6 juin 2023 – Synthèse des questions/réponses

Permis de séjour du domaine de l'asile, quels enjeux actuels et futurs?

—

Expertes :

Marie-Claire Kunz, juriste, CSP Genève

Stefanie Kurt, professeure, HES-SO Valais, Haute Ecole et Ecole supérieure de Travail Social et nccr – on the move

Les Points presse migration servent de lieu de dialogue et d'inter-connaissance entre le monde des médias, la recherche scientifique et les professionnel·les du terrain. Notre volonté est de contribuer à une information de qualité, démentant les préjugés en proposant des faits et des témoignages, en renforçant les connaissances et compréhensions des professionnel·les des médias en Suisse.

Questions traitées

- Permis de séjour | Principe général
- « B réfugié » versus « F réfugié » | Quels sont les motifs pour obtenir de tels permis et quels sont les droits qui en découlent ?
- Catégories juridiques et administratives | Est-ce pertinent de les réutiliser tels quels dans les sujets médiatiques ?
- Hiérarchies des lois | Qui a la primauté entre droit international et droit suisse ?
- Regroupement familial | Comment s'exerce ce droit ?
- Ressortissant·es érythréen·nes | Quid de l'évolution du traitement de leurs demandes d'asile ?
- Livret S | Si le statut S est levé avant que la guerre ne soit finie, est-ce que les Ukrainien·nes peuvent déposer une demande d'asile ?
- Traitement médiatique | Quels sont les écueils récurrents par rapport aux permis ?

Permis de séjour | Principe général

Les permis de séjour sont distribués suivant les motifs d'entrée et le pays d'origine. Les personnes qui sont venues demander protection verront leur séjour réglementé par la [Loi sur l'asile](#) (LAsi). Néanmoins, il est évident que les personnes migrantes ont toujours des motifs de fuite pluriels.

« B réfugié » versus « F réfugié » | Quels sont les motifs pour les obtenir et quels sont leurs droits ?

Cette distinction ne se fait qu'en droit suisse.

Obtiennent un permis B réfugié, les personnes qui ont :

- subi des persécutions et doivent quitter leur pays (motifs antérieurs à la fuite).

Obtiennent un permis F réfugié, les personnes qui ont :

- un motif subjectif postérieur à la fuite : la persécution vient du fait qu'elles ont fui le pays (par exemple l'Erythrée) ou qui une fois en exil ont une activité politique qui les expose face aux autorités qu'elles fuient.
- été reconnues indignes de recevoir l'asile : on eut un comportement qui a nui à l'ordre public, etc. Mais leurs motifs de demande d'asile demandent de reconnaître leur qualité de réfugié.

En termes de droit :

- Permis B réfugié : elles bénéficient d'un regroupement familial facilité à partir du moment où l'union a été effective avant la fuite.

Concernant la liberté de mouvement, elles ont un document de voyage qui dépend de la Convention sur les réfugiés (leur donne donc la possibilité de sortir de Suisse contrairement aux permis F humanitaire).

- Permis F réfugié : pour le regroupement familial, elles doivent attendre trois ans avant de pouvoir le demander. Elles doivent remplir des conditions d'intégration : faire preuve d'un bon comportement, avoir un logement suffisamment grand, et un revenu financier suffisant. Ce qui est problématique est que suivant le pays de départ, une fois la personne à l'étranger, les membres de sa famille continuent parfois de subir une persécution. Par exemple, cela est très problématique dans le cas actuel de maris afghans qui peinent à faire venir leurs épouses dont les droits sont mis en périls.

Jurisprudence actuelle :

- Suite à une décision du Tribunal Administratif Fédéral (TAF), il est demandé d'adapter la pratique suisse à celle européenne qui octroie le droit au regroupement familial dès deux ans de séjour.

Catégories juridiques et administratives | Est-ce pertinent de les réutiliser tels quels dans les médias ?

Il faut se poser la question de l'information qui veut être amenée.

- **Pour les personnes à l'aide d'urgence** : Le point important à mettre en avant, cette personne a été déboutée de sa demande d'asile.
 - **Pour les admissions provisoires** : se rappeler que la grande majorité des personnes avec un permis F resteront en Suisse. Dans ce cas-là, un article de presse qui dirait que cette personne a obtenu une protection en Suisse a totalement raison tout en mentionnant la dimension provisoire du permis. Mais les dénominations découlant du droit sont nécessaires également afin de permettre une compréhension exacte de la situation.
-

Hierarchies des lois | Qui a la primauté entre droit international et droit suisse ?

De manière général, le droit international encadre le droit suisse, lorsque l'Etat suisse a ratifié une convention. Mais dans les faits, certaines normes internationales ne sont pas directement applicables.

Exemple donné de l'article 3 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (CDE): l'intérêt supérieur de l'enfant prime. Bien que la Convention ait été ratifiée par la Suisse, la Suisse considère que cet article n'est pas directement applicable, contrairement à la position du Comité des droits de l'enfant. Pour changer cela, il faudrait un projet législatif pour clarifier son application dans le système juridique suisse ou que le Tribunal Fédéral reconnaisse l'applicabilité directe de l'art. 3 CDE dans une décision de principe.

Certaines normes du droit international sont dites « programmatiques » (qui exigent une explicitation par le législateur avant de pouvoir être appliquée) d'autres sont directement applicables (il en découle un droit ou une obligation claire, que l'on peut invoquer tout de suite devant une juridiction).

Regroupement familial | Comment s'exerce ce droit ?

Dans la loi sur l'asile sont reconnues les unions qui étaient déjà existantes avant la fuite. L'idée est donc de reconstituer la famille qui préexistait, avant le départ et non de permettre la constitution d'une nouvelle famille.

Lorsque la famille a été constituée après le départ du pays, par exemple sur la route migratoire, même s'il y a eu séparation plus tard, la demande doit s'effectuer via la [Loi sur les étrangers et l'intégration](#) (LEI). Si elle ne remplit pas les conditions requises (cf. ci-dessus), la personne se le voit refuser.

Livret S | Si le statut S est levé avant que la guerre ne soit finie, est-ce que les Ukrainien·nes peuvent déposer une demande d'asile ?

Le livret S existe depuis 1998, mais il n'avait jamais été appliqué avant 2022. Actuellement, son application diverge de celle prévue dans le droit suisse car pour le cas de la guerre en Ukraine sa mise en application s'est calquée sur la pratique européenne.

Si le statut devait être levé, les personnes qui en bénéficient recevraient une lettre de la part du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) les informant de la levée imminente de leur statut. Il les informe également qu'elles peuvent invoquer des motifs individuels de besoin de protection par écrit au cas où la levée du livret S les placerait en danger. Cela engendre le « renversement du fardeau de l'instruction » et engendrera une demande de soutien juridique immense pour accompagner ces démarches. Cela comporte le risque de priver certaines personnes de leurs droits.

Aujourd'hui, il y a des personnes à cheval entre les deux statuts. Par exemple, il y a des ressortissant·es non ukrainien·es, parti·es d'Ukraine. Ces personnes avaient un statut en Ukraine, où elles étaient étudiant·e·s travailleuses, or ces personnes n'ont pas obtenu le permis S. Récemment une personne libyenne a fait recours au SEM contre le refus de lui délivrer un permis S. Celui-ci lui a proposé de déposer une demande d'asile. C'est probablement ce qui se passera en masse.

Ressortissant-es érythréen·nes | Quid de l'évolution du traitement de leurs demandes d'asile ?

Ce sont les mesures urgentes de la loi sur l'asile introduites en 2012 qui ont initié le changement de pratique observé en Suisse. Entre autres, la volonté de ne plus reconnaître le motif de « désertion » comme motif d'asile. En réalité, ce motif ne se suffisait déjà pas à lui-même. Les personnes obtenaient le statut de réfugié parce qu'il était identifié que les sanctions que subissaient les déserteur·ices étaient arbitraires et disproportionnées signe qu'elles punissaient en réalité une dissidence politique, jugeant cet acte comme « hostile au régime ». C'est le cas de l'Erythrée.

Selon l'article 3, alinéa 3 de la LAsi, il est mentionné « sous réserve de la Convention des Nations unies sur le statut des réfugiés ». Les juristes pensaient donc que cela ne changerait rien à la pratique puisqu'il y avait cette réserve. Mais la crédibilité des bases juridiques utilisées pour justifier cette réserve a été remise en question du côté politique. Cette remise en question s'est progressivement reflétée dans la pratique du SEM et a été confirmée dans les années qui ont suivi 2012 par plusieurs décisions de justice du TAF. Cet aspect semble discriminatoire et pas légal mais il n'existe pas de juridiction internationale chargée de vérifier l'application de la Convention sur les réfugiés. Cela peut être fait au cas par cas : le Comité contre la torture (CAT) ou la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) peuvent être saisi si un renvoi est prononcé. Ils diront que le renvoi est contraire au droit international et en particulier à l'interdiction de la torture, comme le montre les dernières décisions du CAT. Mais ces décisions ne peuvent pas contraindre la Suisse à donner le statut de réfugié, elles la contraignent seulement à ne pas expulser la personne et régler le séjour en conséquence (soit un permis F). Il faut savoir que majoritairement les autres pays européens, donnent l'asile aux personnes érythréennes en quête de refuge.

Traitement médiatique | Quels sont les écueils récurrents dans les médias par rapport aux permis ?

La question de l'admission provisoire est peu connue et n'est pas toujours bien comprise. Le fait que ces personnes ont le droit de travailler, la possibilité de faire une demande de regroupement familial sous certaines conditions est parfois contredite dans les médias. Les personnes avec une admission provisoire connaissent des droits restreints : interdiction de quitter la Suisse, aide sociale réduite, etc. De manière générale, le droit d'accès à l'emploi est mal connu, par le monde du travail en général.

Il y a également la question récurrente des ressortissant·es de certains pays qui n'auraient pas le droit à l'asile. Or, déposer une demande d'asile est un droit humain. Pas celui d'obtenir une protection par contre.